

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Éric Deslauriers *Respondent***INDEXED AS: R. v. DESLAURIERS****2021 SCC 3**

File No.: 39131.

2021: January 20.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Côté, Brown, Rowe and Kasirer J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Admissibility — Assessment — Expert evidence — Young person dying as result of police officer's use of firearm — Police officer charged with manslaughter and criminal negligence causing death and convicted on first count — Majority of Court of Appeal holding that trial judge erred in dismissing accused's motion for disclosure of evidence in possession of third parties, in accepting version of facts that was inconsistent with evidence on certain points, and in rejecting expert's testimony as regards conformity of accused's conduct with training given to police officers — Court of Appeal setting aside conviction and ordering new trial on both counts — New trial warranted.

Cases Cited

Referred to: *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66; *R. v. Sekhon*, 2014 SCC 15, [2014] 1 S.C.R. 272.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Chamberland and Schrager J.J.A.), 2020 QCCA 484, 453 D.L.R. (4th) 234, 63 C.R. (7th) 179, [2020] Q.J. No. 2073 (QL), 2020 CarswellQue 12673 (WL Can.), setting aside the conviction for manslaughter entered by Roy J., 2017 QCCQ 11018, [2017] J.Q. n° 13259 (QL), 2017 CarswellQue 8663 (WL Can.), and ordering a

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Éric Deslauriers *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. DESLAURIERS****2021 CSC 3**

N° du greffe : 39131.

2021 : 20 janvier.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Côté, Brown, Rowe et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Appréciation — Preuve d'expert — Décès d'un adolescent à la suite de l'utilisation par un policier de son arme à feu — Policier accusé d'homicide involontaire coupable et de négligence criminelle causant la mort et déclaré coupable du premier chef d'accusation — Arrêt majoritaire de la Cour d'appel portant que la juge de première instance a commis une erreur en rejetant la requête de l'accusé en communication d'éléments de preuve en possession de tiers, en retenant une trame factuelle incompatible avec la preuve sur certains points, et en rejetant le témoignage de l'expert quant à la conformité de la conduite de l'accusé par rapport aux enseignements dispensés aux policiers — Déclaration de culpabilité annulée par la Cour d'appel et nouveau procès ordonné sur les deux chefs d'accusation — Nouveau procès justifié.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66; *R. c. Sekhon*, 2014 CSC 15, [2014] 1 R.C.S. 272.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Chamberland et Schrager), 2020 QCCA 484, 453 D.L.R. (4th) 234, 63 C.R. (7th) 179, [2020] J.Q. n° 2073 (QL), 2020 CarswellQue 2321 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable prononcée par la juge Roy, 2017 QCCQ 11018, [2017] J.Q. n° 13259 (QL),

new trial. Appeal dismissed, Abella and Brown JJ. dissenting.

Julie Laborde and Marie-Claude Bourassa, for the appellant.

Tristan Desjardins and Nadine Touma, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — The Crown appeals as of right on questions of law further to the majority judgment of the Quebec Court of Appeal setting aside the guilty verdict entered by Judge Joëlle Roy of the Court of Québec and ordering a new trial. A majority of this Court would dismiss the appeal for the reasons given by Chamberland J.A.

[2] Judge Roy erred in law in denying Mr. Deslauriers the right to obtain and, if need be, file documents relating to the existence of three criminal investigations and a report from the Centre jeunesse des Laurentides involving the victim. There was a likely and reasonable possibility that the information in question could assist Mr. Deslauriers in exercising his right to make full answer and defence.

[3] Moreover, Judge Roy erred in her interpretation and treatment of the evidence crucial to the accused, such as to cause a miscarriage of justice. Because of our reasons, however, it is not necessary to dispose of this question already decided by the Quebec Court of Appeal. Judge Roy also erred in her treatment of the testimony given by an expert, Mr. Poulin, concerning Mr. Deslauriers's conduct as a police officer, which was central to his defences.

[4] Finally, although it is not necessary to deal with the recusal aspect of the judgment under appeal, and insofar as the Crown wishes to continue the proceedings leading to a second trial, it will have to proceed before another trial judge. For these reasons, the appeal is dismissed.

2017 CarswellQue 8663 (WL Can.), et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté, les juges Abella et Brown sont dissidents.

Julie Laborde et Marie-Claude Bourassa, pour l'appelante.

Tristan Desjardins et Nadine Touma, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] LE JUGE EN CHEF — Le ministère public se pourvoit de plein droit sur des questions de droit suite au jugement majoritaire de la Cour d'appel du Québec qui a cassé le verdict de culpabilité prononcé par la juge Joëlle Roy de la Cour du Québec et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Une majorité des juges de notre Cour est d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs du juge Chamberland.

[2] La juge Roy a erré en droit en refusant à M. Deslauriers le droit d'obtenir et de déposer, le cas échéant, des documents portant sur l'existence de trois enquêtes criminelles et un rapport du Centre jeunesse des Laurentides impliquant la victime, information vraisemblablement et raisonnablement susceptible d'aider M. Deslauriers dans l'exercice de son droit à une défense pleine et entière.

[3] La juge Roy a également erré dans l'interprétation et le traitement de la preuve capitale pour l'accusé de nature à entraîner une erreur judiciaire. En raison de nos motifs, cependant, il n'est pas nécessaire de disposer de cette question déjà décidée par la Cour d'appel du Québec. La juge Roy a également erré dans le traitement du témoignage de l'expert M. Poulin qui portait sur le comportement de M. Deslauriers en tant que policier, ce qui était au cœur de ses moyens de défense.

[4] Finalement, bien qu'il ne soit pas nécessaire de se prononcer sur l'aspect récusation du jugement entrepris, et dans la mesure où le ministère public désire poursuivre les procédures menant à un deuxième procès, ce dernier devra procéder devant un autre juge d'instance. Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

[5] Abella and Brown JJ. are of the view that the documents sought by the defence do not meet the threshold of “likely relevance” within the meaning of *R. v. O’Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, and *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66. They are also of the view that the expert, Bruno Poulin, strayed beyond the proper scope of his expert evidence and that his testimony was neither relevant nor necessary within the meaning of *R. v. Sekhon*, 2014 SCC 15, [2014] 1 S.C.R. 272. For these reasons, they would have allowed the appeal, set aside the Court of Appeal’s judgment and restored the guilty verdict.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Longueuil.

Solicitors for the respondent: Desjardins Côté, Montréal; Poupart, Touma, Montréal.

[5] Les juges Abella et Brown sont d’avis que les documents recherchés par la défense ne satisfont pas au critère de « pertinence probable » au sens des arrêts *R. c. O’Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, et *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66. De plus, à leur avis, l’expert Bruno Poulin a dépassé les limites de son expertise, et son témoignage n’était ni pertinent ni nécessaire au sens de l’arrêt *R. c. Sekhon*, 2014 CSC 15, [2014] 1 R.C.S. 272. Pour ces motifs, ils auraient accueilli l’appel, infirmé l’arrêt de la Cour d’appel et rétabli le verdict de culpabilité.

Jugement en conséquence.

Procureur de l’appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Longueuil.

Procureurs de l’intimé : Desjardins Côté, Montréal; Poupart, Touma, Montréal.